

Le député a déjà cité le deuxième paragraphe. Dans la plupart des cas, au Canada, la présidence a présenté le premier paragraphe comme étant une définition valable de l'amendement motivé. C'est ce critère que je voudrais qu'on adopte dans le cas à l'étude. L'amendement ne fait pas lui-même valoir, il me semble, aucun principe contraire à celui du bill. Il élève surtout une plainte contre le gouvernement, il formule un grief. Le motionnaire se plaint qu'on n'ait pas présenté le bill plus tôt, qu'on l'ait présenté si tard que ses dispositions ne pourront entrer en vigueur que le 1^{er} juin 1973. Cette plainte n'a pas vraiment rapport à la teneur du bill. Si le député veut que la Chambre examine cette proposition, il faudrait probablement qu'il la présente sous la forme d'une motion séparée.

Le deuxième élément de l'amendement a trait à la période électorale. Or, celle-ci est fixée par la loi électorale du Canada, depuis le jour d'énumération jusqu'au jour de scrutin. Il n'y a certainement rien dans le bill à l'étude qui ait rapport à cela; cet aspect de l'amendement, qui me paraît fondamental, est tout à fait en dehors du sujet du bill et de ses dispositions.

Je ne tiens pas à ce qu'on rejette cet amendement du point de vue de la procédure. Si on l'acceptait, cela me serait égal sauf, me semble-t-il, que l'Orateur est intervenu pour dire qu'il est temps de cesser les pratiques établies au petit bonheur et de revenir à l'interprétation exacte de ce qui constitue des amendements motivés. Je conviens de cette méthode et je le félicite de prendre les devants. J'espère qu'à l'avenir cette décision servira de fondement convenable aux amendements motivés et que nous nous en tiendrons à l'interprétation rigoureuse des règles à cet égard. J'espère, avant tout, que nous nous mettrons bien dans l'esprit que l'amendement motivé ne devrait être présenté et adopté que dans les cas où le motionnaire et son parti visent à faire échouer un bill. Autrement, on ne devrait pas en présenter du tout.

M. Baldwin: Dois-je en conclure, alors, qu'au dire du ministre et de M. l'Orateur, un amendement motivé non recevable le deviendrait si le motionnaire déclarait que lui et son parti se proposent de voter contre le bill, lors de la 2^e lecture. Cela préserverait-il la validité d'une motion relative à un amendement motivé?

l'hon. M. MacEachen: Je ne vois pas comment la présidence pourrait juger un amendement recevable du seul fait que le motionnaire déclare: Je présente cet amendement et je me propose de voter contre le bill lui-même. D'ailleurs, je ne crois pas que M. l'Orateur ou quiconque ici soit en droit de demander à un député quelles sont ses intentions au sujet d'un bill. Je suis d'avis qu'un amendement motivé en deuxième lecture, selon la tradition britannique et canadienne, est en soi un indice de la part du motionnaire qu'il s'oppose au principe d'un bill et qu'il présente une motion en vue d'en empêcher l'adoption. Les autorités sont tout à fait claires à ce sujet. C'est absolument illogique de faire ce qu'on appellerait un geste meurtrier et, par la suite, de voter en faveur d'un bill lors de sa deuxième lecture. Voilà une attitude très contradictoire et le laisser-aller à l'égard de l'éthique parlementaire dans ce domaine m'a stupéfié.

M. Baldwin: L'éloquence dont on fait preuve de l'autre côté pourrait le convaincre.

M. Woolliams: D'après ce que le ministre vient de dire, le système de délibération est ridicule.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puisque j'ai moi aussi souvent rédigé des amendements motivés en deuxième lecture, il faudrait peut-être que je participe à la discussion pendant quelques minutes. Le président du Conseil privé se glorifie presque de son peu de succès dans ce domaine lorsqu'il était conseiller en la matière auprès de son parti. Il a dit que cela prouve la difficulté de faire accepter les amendements motivés par la présidence. Je ne connais pas ma moyenne de succès, mais je sais que j'ai pu en faire accepter quelques-uns. La discussion se transforme tout de suite en étude approfondie de la question des amendements motivés et nous ne nous en tenons pas au sujet qui nous intéresse. On le comprend facilement.

Quant à moi, j'approuve l'amendement du député qui propose que l'on raccourcisse la période électorale. C'était ingénieux de la part du député d'inclure cet élément comme moyen possible de réduire les dépenses électorales. Je me rends bien compte pourtant de la difficulté que lui et le député de Peace River éprouvent en essayant de persuader le président que l'amendement proposé est conforme à nos précédents et à nos prises de position antérieures sur des amendements motivés.

Je trouve étrange que Beauséjour dise qu'à la troisième lecture, tous les amendements qui peuvent être proposés à la deuxième lecture sont recevables, sauf certains amendements particuliers. En d'autres termes, moins d'amendements sont recevables à la troisième lecture qu'à la deuxième. Ceci montre bien que les critères établis pour les amendements motivés, à la deuxième lecture, sont plutôt ambigus. C'est pourquoi j'appuie la proposition du député de Peace River, selon laquelle, malgré l'expérience que vous avez acquise en cette matière, monsieur l'Orateur, il faudrait encore réfléchir à cette affaire, peut-être pas seulement ici au moment où la question se pose, mais au comité permanent de la procédure et de l'organisation.

J'aimerais établir en outre le point suivant. Cette fois encore j'appuie le député de Peace River et m'oppose au président du Conseil privé. A mon avis, on ne peut nier que nous avons légèrement changé le sens de la deuxième lecture en décembre 1968. A ce moment-là, le comité, qui s'appelait alors comité spécial de la procédure, présenta deux rapports qui étaient des documents complémentaires. L'un d'eux comportait les modifications au Règlement, y compris l'amendement par lequel la motion tendant à la deuxième lecture stipule que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois et renvoyé à tel ou tel comité. Ce rapport a été adopté. L'autre rapport complémentaire faisait des commentaires. Je ne l'ai pas devant moi ce matin, mais je m'en souviens assez clairement.

• (1230)

Nous faisons des commentaires, dans ce rapport, sur la portée d'un bon nombre des modifications apportées. L'une des modifications que nous avons relevées avait justement trait à ce que nous disons lors d'une deuxième lecture, à savoir que le bill soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à tel ou tel comité. Nous disons dans nos commentaires que le vote important sur un bill devrait vraiment être le dernier vote, celui de la troisième lecture. Nous avons légèrement diminué—j'insiste sur le mot «légèrement»—l'importance de la deuxième lecture, en ajoutant que lorsque nous arrivions à ce stade, nous ne faisons rien de plus vraiment que de donner notre approbation générale au bill et d'accepter d'en discuter en comité.